



Arrêt

**n° 164 420 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité hellénique, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 septembre 2014, le requérant, de nationalité hellénique, a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de partenaire d'une citoyenne de nationalité belge. Le 7 janvier 2015, il est mis en possession d'une carte de séjour de type E. Le 7 février 2015, une déclaration de cessation de cohabitation légale a lieu. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lesquels constituent les actes entrepris qui sont motivés comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 09/09/2014, Monsieur [K.A.] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de partenaire de Madame [M.I.N.S.] [***], de nationalité belge et est mis en possession d'une annexe 19. Le 07/01/2015, Monsieur [K.], âgé de 55 ans, obtient son titre de séjour, carte E.

Selon l'enquête effectuée le 18/05/2015 par l'inspecteur de proximité [H.] de la police de Courcelles, Madame [M.] ne réside plus avec son partenaire. Au vu du Registre National, une déclaration de cessation de cohabitation légale est intervenue en date du 10/02/2015. Le 08/06/2015, Monsieur [K.] est invité à produire la preuve de sa relation véritable avec son enfant belge ([K.L.A.R.] (NN [***])) ainsi que la preuve de son intégration sociale. Bien que convoqué par l'administration communale de Courcelles en date du 15/06/2015, l'intéressé se présente pas et ne se manifeste plus.

Le maintien de la Carte "E" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés, sur son état de santé, sa situation familiale et économique et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine alors que cela lui avait été demandé en date du 08/06/2015.

Le maintien de la Carte "E" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés, sur son état de santé, sa situation familiale et économique et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine alors que cela lui avait été demandé en date du 08/06/2015.

Quant à la durée de son séjour, bien que la personne concernée soit sous Carte E depuis le 07/01/2015, suite à une demande de regroupement familial introduite le 09/09/2014 en qualité de partenaire, il ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en effet Monsieur [K.] ne prouve pas qu'il entretient une relation véritable avec son enfant belge comme cela lui avait été demandé le 08/06/2015, puisqu'il ne se présente pas à l'administration communale.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Elle estime, après le rappel du prescrit de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant et son fils », qu'il « est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale entre ce dernier et son fils », que la partie défenderesse « n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant qui est de vivre, notamment, auprès de son père, et n'a pas mis en balance les intérêts en présence », que le lien « familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé » et qu'en conséquence, « la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ». Elle critique également la partie défenderesse en ce qu'elle « s'est contentée de relever que le requérant n'a pas donné suite à la lettre de la partie adverse datée du 08/06/2015 ainsi qu'à la convocation du 15/06/2015 auprès de l'Officier d'état civil de COURCELLES » alors que « cet élément ne dispense nullement la partie adverse d'apprécier la situation familiale présumée qui s'est nouée entre le requérant et son fils » pour en conclure que « la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance ». Elle estime enfin qu'« il appartenait également à la partie adverse d'exposer dans sa décision les raisons

pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre le requérant et son enfant, mineur d'âge, et ce d'autant plus que cet élément ressort clairement du dossier administratif ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son §1^{er}, que

« [...] A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

[...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (2);

[...]

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que

« Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire (...) ».

Le Conseil rappelle également que les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de partenaire de Belge, ne reconnaissent pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil observe ensuite que la première décision attaquée est, en substance, motivée par l'absence d'installation commune entre le requérant et sa partenaire belge. Ce constat n'est en aucune façon contesté par la partie requérante. Partant, la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour. En effet, il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision entreprise que, le 10 février 2015, une déclaration de cessation de cohabitation légale est intervenue. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, en application de l'article 42ter de la loi.

En termes de requête, le requérant ne revient pas sur la cessation de la cohabitation légale mais estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, au vu des éléments en sa possession, de la vie familiale que le requérant aurait avec son enfant.

A cet égard, il ressort de la lecture du dossier administratif, que par un courrier daté du 8 juin 2015, adressé au Bourgmestre du domicile du requérant, la partie défenderesse a sollicité la production d'un certain nombre de documents (exception à la fin du droit de séjour avec notamment la preuve de filiation et droit de garde ou de visite de l'enfant [...] ; intégration). Le Conseil observe qu'il a également été convoqué par l'administration par un courrier du 9 juin 2015. Le Conseil ne peut cependant que constater que le requérant s'est abstenu de répondre à cette invitation, alors qu'il lui appartenait d'actualiser son dossier en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder le maintien de son droit au séjour, notamment, ainsi que précisé dans la décision entreprise, des « éléments basés, sur son état de santé, sa situation familiale et économique et sur l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », « la durée de son séjour », son intégration ou des éléments tendant à démontrer la « relation véritable » qu'il mènerait avec son fils. Dans cette perspective, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales précitées ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « le maintien de la carte E de la personne concernée ne se justifie pas » et que la décision entreprise « ne viole en rien l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme » et que dès lors, il est mis fin à son séjour.

En ce que la partie requérante critique la partie défenderesse qui aurait dû examiner le dossier aux fins d'y déceler un obstacle, notamment au regard de la situation familiale du requérant, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, eu égard à la finalité du droit d'être entendu, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42^{ter}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257). Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant envoyé, comme rappelé encore ci-avant, un courrier, le 8 juin 2015 au Bourgmestre de Courcelles, l'invitant à solliciter du requérant qu'il complète son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation « du principe de bonne administration de soin et de minutie » à cet égard. Il en est de même de la violation vantée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'incurie du requérant face à l'interpellation de la partie défenderesse empêchant par là même cette dernière de procéder à une mise en balance des intérêts autre que celle effectuée dans la décision entreprise, cette dernière rencontrant à suffisance, au vu des éléments en sa possession, la vie familiale du requérant avec son enfant.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir, se contentant d'affirmer qu'il y avait des éléments « qui établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant et de son fils ».

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE